

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1872.

Modification de l'art. 472 du Code d'instruction criminelle.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le Code du 3 brumaire an iv prononçait contre certains crimes la peine du carcan, soit comme principale, soit comme peine accessoire.

Il en fut de même du Code pénal de 1810 ⁽¹⁾.

On comprend que, sous l'empire de semblable législation, les condamnations par contumace aient dû être transrites sur un tableau affiché à un poteau planté au milieu de la place publique, par l'exécuteur des jugements criminels.

Telles étaient les prescriptions de la déclaration du 11 juillet 1749, de l'art. 472 du Code de brumaire an IV et de l'art. 472 du Code d'instruction criminelle de 1808 ⁽²⁾.

Mais le projet du Code pénal révisé, soumis à la Chambre dès 1848, supprimait la peine du carcan d'une manière absolue ⁽³⁾. Cet ordre de choses fut définitivement décrété en 1867.

La peine du carcan fut considérée, à juste titre, comme contraire aux principes qui doivent servir de base à l'application des pénalités, non moins qu'au régime pénitentiaire. Elle est un obstacle à l'amendement des coupables; elle produit des résultats qu'on ne peut jamais faire disparaître.

L'abolition du carcan doit avoir pour conséquence nécessaire d'apporter des modifications au mode d'exécution des arrêts par contumace, tel qu'il est

(1) Voir aussi le Code pénal du 25 septembre 1791, part. I^{re}, titre I^{er}, art. 52, 53, etc.

(2) Voir aussi part. I^{re}, titre III, du Code du 25 septembre 1791.

(3) Cette peine ne fut plus exécutée en Belgique depuis 1848, sauf une fois, en 1850, dans l'arrondissement de Charleroi, à l'égard d'un individu déclaré coupable de subornation de témoins.

La flétrissure fut abolie par la loi du 31 décembre 1849. Elle n'avait plus été exécutée à Namur depuis 1832. La peine de mort n'a plus été exécutée à Namur depuis 1845.

réglé par l'art. 472 du Code d'instruction criminelle. En effet, l'exécution par effigie est un véritable pilori ; elle était assimilée au carcan par la déclaration du 11 juillet 1749 ⁽¹⁾.

D'un autre côté, on ne peut, avec justice, admettre un système de publicité aussi infamant en ce qui concerne des arrêts qui sont anéantis de plein droit par la représentation du condamné et qui, en définitive, ne sont pas destinés à recevoir exécution.

Le régime décrété par l'art. 472 dont il s'agit est d'autant plus exorbitant qu'il est applicable au condamné, alors même que celui-ci ne serait frappé, par le jugement, que de simples peines correctionnelles ⁽²⁾.

D'autre part, l'arrêt par contumace laissant à l'accusé le droit de prouver son innocence dans un débat contradictoire, il n'est pas possible de maintenir un mode d'exécution laissant des traces indélébiles et propre à exercer sur l'avenir d'un citoyen l'influence la plus funeste.

L'exécution par effigie, qui peut souvent atteindre l'innocent, doit donc être supprimée. Elle est contraire à nos mœurs et à tous les principes de justice en matière criminelle. Elle est repoussée par les dispositions du Code pénal de 1867 qui, même en ce qui concerne les arrêts criminels rendus contradictoirement, n'admettent pas des voies d'exécution affectant si gravement les condamnés.

Du reste, l'état de choses actuel est applicable aux individus condamnés du chef de délits politiques ou de la presse. En semblable occurrence, le prévenu qui ne comparait pas est jugé par contumace comme en matière criminelle. (Art. 8 du décret du 19 juillet 1854, art. 9 du décret du 20 juillet même année ⁽³⁾.)

Il résulte de là qu'un arrêt rendu par contumace du chef des délits ci-dessus énoncés doit être affiché, par l'exécuteur des jugements criminels, à un poteau planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le délit a été commis.

Nous demandons si ce système est tolérable, et une chose nous étonne, c'est qu'on ait pu laisser maintenir pendant plus de quarante ans une législation aussi contraire à nos institutions libérales.

Nous avons donc pensé qu'il était indispensable d'apporter des modifications à cet ordre de choses.

La législation de 1867 n'autorisant le ministère public à afficher l'arrêt de condamnation que quand il s'agit des crimes énoncés à l'art. 18 du Code pénal, il est naturel que la même formalité ne soit remplie à l'égard du jugement de contumace que dans les mêmes hypothèses. Dans les autres cas, la signification de l'arrêt au domicile du condamné paraît suffisante. Nous rétablissons ainsi l'harmonie entre l'art. 472 du Code d'instruction criminelle et le nouveau Code pénal révisé.

⁽¹⁾ MERLIN, *Répert.*, v° *Contumace*, § 2.

⁽²⁾ MERLIN, *Répert.*, v° *Contumace*, § 3, n° 6, et *ibid.*, arrêt de la Cour de cassation de France du 29 juillet 1813. LEGRAVEREND, t. II, p. 589 et suiv., éd. 1825.

⁽³⁾ Cour d'assises de la Flandre orientale du 26 novembre 1856 (*Pasicrisie*, 1857, p. 86).

Tel est l'objet de notre proposition qui corrige ce que la législation en vigueur contient d'exorbitant en cette matière ⁽¹⁾, et consacre un régime plus équitable et plus libéral. En l'accueillant, la Chambre fera cesser une énormité dont depuis longtemps le sentiment public a fait justice.

X. LELIÈVRE.

(1) Il est à remarquer que maintenir l'art. 472 du Code d'instruction criminelle, c'est laisser subsister pour les arrêts *par contumace* un mode d'exécution que le législateur de 1867 a proscrit même pour les jugements définitifs. Dans certains cas, les arrêts portés définitivement ne pourraient être affichés, tandis que les jugements par contumace, rendus dans les mêmes causes, seraient soumis aux dispositions exorbitantes de l'art 472 dont il s'agit !

PROPOSITION DE LOI.

L'art. 472 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

Si le jugement de condamnation prononce l'une des peines énoncées à l'art. 18 du Code pénal, extrait de l'arrêt sera, dans les trois jours du prononcé, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché dans la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis. Dans les autres cas, l'arrêt sera signifié au domicile du condamné.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

Bruxelles, le 9 avril 1872.

X. LELIÈVRE.

DE BAETS.
